



Mise en œuvre par

giz Deutsche Gesellschaft
für Internationale
Zusammenarbeit (GIZ) GmbH



MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

**SERVICE OFFICIEL DE CONTROLE DES SEMENCES ET
MATERIEL VEGETAL**

**MANUEL DES PROCEDURES
POUR L'INSCRIPTION DES VARIETES AU
REGISTRE DES ESPECES ET VARIETES
CULTIVEES A EXPLOITER SELON LE SYSTEME
DE SEMENCES DE QUALITE DECLAREE
DANS LA REGION BOENY**



Septembre 2024

Version provisoire

Auteurs :

- RAKOTOARIVONY Jean Marc, Consultant expert national en semence ;
- RAKOTONDRAINAIVO Safidiniaina Miharisoa Sylvia, Conseillère technique en Intrants et Appui institution du projet PROSOL.

Avec la contribution de :

- RAMANANDRAIVONONA Jeannick Aimé, Chef du Service officiel de contrôle des semences et matériels végétaux ou SOC ;
- ONJA TIANA Jean Eva, Collaborateur à la division Formation et homologation des variétés du SOC ;
- Valentin BEAUVAL, Consultant international sur les thèmes semences et agroécologie.

Crédit photo : ©RAKOTONDRAINAIVO Safidiniaina Miharisoa Sylvia, 2024

Cette publication a été produite avec le soutien financier du BMZ/ Ministère Fédéral de Coopération Economique et du Développement ainsi que celui de l'Union européenne dans le cadre du Projet « Protection et Réhabilitation des sols pour améliorer la sécurité alimentaire » (ProSol) mise en œuvre par la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH.

Son contenu relève de la seule responsabilité des auteurs et ne reflète pas nécessairement les opinions de l'Union européenne ni les points de vue de la GIZ.

Projet ProSol : Enceinte SOANALA MEDD, AMBATOBÉ, ANTANANARIVO 101
MADAGASCAR

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	iii
LISTE DES ABREVIATIONS	iv
GLOSSAIRE	v
INTRODUCTION	1
1 GENERALITES.....	2
1.1 C'est quoi le système SQD ?	2
1.2 Objectifs de la mise en place du système SQD.....	2
1.3 Principes de la certification SQD.....	3
1.4 Intérêt de la certification des semences selon le SQD.....	4
1.5 Pourquoi recourir à la mise en place du système SQD pour la région Boeny ?	4
2 REGLEMENTATIONS.....	4
3 INTERET DE L'INSCRIPTION DE LA VARIETE.....	6
4 PROCEDURES D'INSCRIPTION DES VARIETES.....	7
4.1 Forme du Registre SQD.....	7
4.1.1 Liste des variétés dans la liste A, B et C.....	7
4.1.2 Fiche variétale	7
4.2 Etapes pour l'inscription des variétés dans le Registre SQD Boeny	8
4.2.1 Etapes à suivre pour l'inscription de variétés dans la liste A.....	8
4.2.2 Etapes à suivre pour l'inscription des variétés dans la liste provisoire C puis dans la liste B	9
4.3 Obligations du Demandeur.....	14
4.4 Responsabilités du SOC	14
4.5 Radiation d'une variété.....	15
4.6 Tests de Distinction Homogénéité Stabilité et Valeur Agronomique Technologique et Environnemental	16
4.6.1 Mise en œuvre du test DHS.....	16
4.6.2 Mise en œuvre du test VATE.....	17
CONCLUSIONS.....	19
ANNEXES	a
BIBLIOGRAPHIE.....	m

LISTE DES ABREVIATIONS

CNEV : Catalogue National des espèces et Variétés

CRCIV : Comité Régional Consultatif d'Inscription des Variétés

DHS : Distinction Homogénéité Stabilité

DRAE : Direction Régionale de l'Agriculture et de l'Elevage

FAO : Food and Agriculture Organization

FOFIFA / CENRADERU : Foibem-pirenena momba ny Fikarohana
ampiharinaamin'ny Fampanandrosoana ny Ambanivohitra / Centre National de Recherche Appliquée
au Développement Rural

GPS : Groupement de Paysans Semenciers

MINAE : Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage

SOC : Service Officiel de Contrôle de semences matériel végétal

SQD : Semence de la Qualité Déclarée

UPOV : Union pour la Protection des Obtentions Végétales

VATE : Valeur Agronomique, Technologique et Environnementale

GLOSSAIRE

Semence souche ou parent : Petite quantité de semences d'une variété, obtenue par le sélectionneur et qui servira à produire les semences de la variété en plusieurs générations. Elle peut être représentée par des épis, lignées (descendance d'une seule plante), clones (multiplication végétative), ou un ensemble de graines qui sont le départ d'une multiplication. Ce matériel de parental doit être régulièrement régénéré pour démarrer chaque cycle de multiplication de semences [1].

Semence de pré-base : Ce sont les semences d'une ou plusieurs générations entre le matériel de départ et la semence de base [1]. Le nombre de cette génération varie en fonction des espèces.

Semence de base : Semence obtenue de la semence de pré base qui a été i) produite sous la surveillance de son sélectionneur ou, en cas d'impossibilité, d'un autre acteur agréé, ii) soumise à une procédure de certification, iii) ayant satisfait aux conditions minimales requises et iv) est destinée à la production de semence certifiée [2]. C'est la dernière génération de semences produites suivant les règles de la maintenance (sélection conservatrice) avant la production de semence certifiée [1].

Semence certifiée : Semence qui provient de la semence de base qui a été i) soumise à une procédure de certification et ii) satisfait aux conditions minimales requises aux moyens d'un examen officiel [2]. La première génération issue des semences de base est dite : Semence certifiée de 1ère reproduction. On la désigne par R1. Les générations ultérieures sont dites : semence certifiée de 2ème, 3ème reproduction (R2, R3) [1].

Variété : Groupe de plantes cultivées qui peuvent être distinguées par une ou plusieurs importantes caractéristiques d'ordre morphologique, physiologique, cytologique, chimique ou autre de n'importe quelle autre variété et qui, lors de leur reproduction (sexuée ou asexuée) ou de leur reconstitution, conservent leurs caractéristiques propres au fil des générations successives [1].

Demandeur : Personne ou groupement de producteurs de semences ou société qui effectue une demande d'inscription d'une ou des variété(s) dans le Registre des espèces et variétés du SQD Boeny en vue de leur multiplication et maintenance.

Homologation d'une variété : Procédures dans le cadre desquelles les nouvelles variétés prometteuses sont soumises à des essais et une décision est prise quant à l'insertion de la variété dans un document officiel (Registre régional ou Catalogue national) des variétés et l'utilisation par les agriculteurs.

Mainteneur : Personne ou organisation responsable du maintien d'une variété admise à la production de semences de qualité déclarée, et de la production des semences souches destinées à

la multiplication. Ces semences doivent être conformes aux normes des semences de qualité déclarée et peuvent être appelées « semences de mainteneur ». Tous les mainteneurs sont aussi des producteurs de semences.

Maintenance : Technique de multiplication utilisée pour conserver les caractères d'un matériel de départ identiques à eux-mêmes pendant toute la durée de vie de la variété. Cela se fait par la sélection conservatrice avec protection contre toute contamination génique et élimination des « hors-types » [1].

Obtenteur : Personne ou entité assurant l'obtention d'une variété admise à la production de semences de qualité.

Sélection massale : Choix d'une variété ou de cultivars performants se trouvant dans une variété population.

Semence et plant : Tout matériel végétal destiné à la reproduction sexuée ou asexuée provenant d'une multiplication à l'identique de graines ou des parties de plants : de plants, d'une variété ou d'un cultivar ou d'un clone d'une espèce donnée [2].

Types de variétés :

Variétés améliorées : Variétés d'espèce obtenues grâce à des techniques qui ont apporté un progrès par rapport aux variétés existantes. Ce progrès, mesuré par la VATE (Valeur Agronomique, Technologique et Environnementale) peut être de nature très différente : (1) meilleure résistance (à une maladie, à des insectes, à la sécheresse ou à d'autres stress, etc.) ; (2) moins exigeante en intrants ; (3) correspondant mieux aux besoins des utilisateurs (goût, forme, conservation, transformation), etc. [1]

Variétés locales ou traditionnelles : Variétés cultivées traditionnellement dans une région. Elles peuvent en être originaires ou avoir été introduites depuis longtemps. Elles sont généralement issues d'une sélection massale. Mais elles peuvent aussi être de vieilles variétés améliorées que se sont appropriés les agriculteurs d'une zone mais dont les semences ne sont plus produites de façon organisée [1]. Elles ont donc co-évolué dans les milieux concernés.

INTRODUCTION

Les semences sont un des piliers d'amélioration de la production agricole. Elles sont souvent l'un des intrants les plus efficaces au moindre coût pour améliorer le rendement quantitatif des cultures [3]. En effet, utiliser des variétés adaptées et multipliées grâce à des semences de qualité peut contribuer à l'accroissement de la production de 10 à plus 50% selon les espèces.

Les critères de qualité d'une bonne semence sont : (1) Son état sanitaire ; (2) Sa pureté spécifique ; (3) Sa pureté variétale ; (4) Sa faculté germinative et sa vigueur. Des normes très précises sont établies pour quantifier chacun de ces 4 critères.

Par ailleurs, face aux divers aléas (climatiques, économiques, etc.), il est très souhaitable d'accroître la biodiversité cultivée grâce à un panel d'espèces et de variétés adaptées aux aléas climatiques, à la variabilité des sols et avec des tolérances différenciées aux bioagresseurs locaux [1].

Il est donc nécessaire d'identifier localement les espèces les plus adaptées et, au sein de ces espèces, les variétés répondant aux attentes des producteurs, des consommateurs locaux et des filières.

Cette identification variétale bien réalisée, il faut ensuite produire les quantités nécessaires de semences et plants de qualité de ces variétés. Il est aussi souhaitable de renforcer les compétences des acteurs des filières (dont les producteurs) afin qu'ils puissent maintenir autant que possible la qualité des semences et plants diffusés.

Logiquement, toutes les semences circulant au niveau des marchés devraient faire l'objet d'un contrôle depuis leur origine jusqu'aux utilisateurs qui sont les agriculteurs producteurs de denrées de consommation. Dans de nombreuses zones du pays et en particulier les zones géographiquement isolées, ces contrôles sont malheureusement déficients et cela pénalise finalement la production.

Le présent manuel a été élaboré dans le but de présenter les étapes de l'inscription des variétés au Registre Régional des Espèces et Variétés cultivées dans le Nord-Ouest de Madagascar aux fins de les multiplier dans le système de « Semences de Qualité Déclarée » ou SQD, et de faciliter l'accès à temps des agriculteurs de la Région Boeny à des semences dûment authentifiées et dont les critères de qualité auront été vérifiés.

Ce manuel présente également quelques aspects techniques des protocoles d'essais mis en œuvre pour la conduite des tests de Distinction Homogénéité et Stabilité (DHS) et de Valeur Agronomique Technologique et Environnementale (VATE) d'une variété d'une espèce donnée.

1 GENERALITES

1.1 C'est quoi le système SQD ?

Le système de Semences de Qualité Déclarée ou SQD repose sur un consensus pour définir les normes de production, cherchant un équilibre entre les capacités des producteurs locaux et les normes conventionnelles.

Ces semences sont produites par un producteur enregistré, conformes aux normes minimales spécifiques à l'espèce cultivée, et ont été soumises à un contrôle officiel de qualité. Les normes ont été élaborées et validées en tenant compte des réalités des zones de production.

Pour les variétés locales et celles issues de sélection participative, les normes minimales peuvent, dans certains cas, différer de celles des variétés issues de méthodes de sélection conventionnelle (par exemple, exigences un peu moins sévères en matière d'Homogénéité ou de Stabilité).

Les semences mères utilisées doivent provenir de semences maintenues ou de toute catégorie de semences certifiées hormis les hybrides de type F1 si leurs lignées parentales ne sont pas reproductibles sans l'autorisation de leurs obtenteurs.

Les semences de qualité déclarée peuvent être utilisées pour produire d'autres semences de qualité déclarée mais uniquement à partir de lots ayant fait l'objet d'essais officiels et approuvés (par exemple, production de semences R2 en SQD à partir de R1 officiellement certifiées en SQD). Dans certaines situations et pour des raisons techniques liées aux systèmes de production ou aux caractéristiques des espèces, les autorités nationales de contrôle peuvent limiter le nombre de générations.

1.2 Objectifs de la mise en place du système SQD [3]

Il est important de préciser que le système SQD n'a pas vocation à concurrencer les systèmes de contrôle de qualité des semences déjà établis ni à dupliquer les efforts des organisations spécialisées. Cependant, les exigences d'un contrôle exhaustif de la qualité des semences peuvent représenter une lourde charge pour les agences gouvernementales responsables de leur mise en œuvre et ce particulièrement dans des zones rurales éloignées et difficiles d'accès. Avec les contraintes budgétaires, les ressources nécessaires à un système de contrôle complet peuvent faire défaut.

L'objectif du système SQD est d'offrir une alternative adaptée aux espèces, parcellaires et aux systèmes de production agricoles où un contrôle classique de la qualité des semences serait difficile à réaliser et ne concernerait que des quantités de semences trop limitées. Ce système est donc particulièrement bien adapté à une diversité d'espèces cultivées qui, pour diverses raisons, peuvent difficilement intégrer un système conventionnel de contrôle de qualité.

Étant principalement mis en œuvre par des producteurs locaux de semences, le SQD favorise également l'autonomie semencière locale, ce qui est bénéfique pour la plupart des cultures vivrières. En effet, ces cultures rencontrent souvent des difficultés d'approvisionnement en semences de qualité car la marge entre le prix de vente possible de la semence certifiée est trop proche du prix du grain de consommation en raison de l'existence d'options comme les semences de ferme (multiplication à la ferme de variétés d'obteneurs ou de variétés paysannes).

Le système SQD a été principalement conçu pour :

Produire localement : Offrir en premier lieu au niveau local une production de semences de qualité à moindre coût.

Assouplir les Normes : Réduire lorsque c'est possible le nombre de contrôles sur le terrain et accroître la superficie contrôlée et la quantité de semences supervisée par agent du SOC. Réduire les besoins en personnel qualifié en réduisant, lorsque c'est possible, le nombre de contrôle dans les parcelles.

Renforcer les compétences des agriculteurs multiplicateurs : En augmentant leurs compétences, on peut envisager de réduire les besoins en personnel externe.

Similarité entre la production de semences conventionnelles et celle en SQD :

Étapes de certification : Les mêmes étapes sont suivies pour la certification des semences produites mais le nombre de visites dans les parcelles peut être plus réduit.

Contrôle de la qualité : La qualité des semences est contrôlée par le même service officiel, le SOC mais la fréquence des contrôles des parcelles et lots est moindre.

Reconnaissance sur le marché : La certification est reconnue au niveau régional et, si le SOC l'approuve pour certaines variétés, au niveau national.

1.3 Principes de la certification SQD

Le système est fondé sur quatre axes principaux dont :

- Inscription des variétés dans un registre ou un catalogue d'espèces et de variétés admissibles pour une production de SQD.
- Enregistrement des producteurs auprès d'une autorité nationale compétente.
- Inspection d'un service de contrôle national de toutes les superficies cultivées.
- Contrôle de la qualité d'au moins 10 pourcents des SQD commercialisées.

1.4 Intérêt de la certification des semences selon le SQD

Le principal intérêt de la certification selon le SQD réside dans la certification des variétés de semences locales. Cette certification permet de fournir aux agriculteurs un matériel végétal mieux adapté à leur contexte de production, favorisant ainsi une meilleure résilience face aux variations climatiques et, si possible, aux attaques des bioagresseurs.

Elle contribue également à améliorer la qualité des semences mises en vente, en particulier sur les marchés de proximité des producteurs, dans les régions ou pays où les moyens de contrôle, qu'ils soient humains ou financiers, sont limités.

De plus, le système SQD joue un rôle essentiel dans la **préservation de la biodiversité** en facilitant l'enregistrement, le maintien, la conservation, ainsi que la production et la commercialisation des variétés traditionnelles ou locales, ainsi que des variétés améliorées.

1.5 Pourquoi recourir à la mise en place du système SQD pour la région Boeny ?

Selon une étude menée par le projet ProSol, la région Boeny est composée de huit zones agroécologiques, ce qui entraîne une diversité importante d'espèces et de variétés cultivées et donc des besoins diversifiés en semences et plants. C'est un atout fondamental pour favoriser les transitions agroécologiques.

Dans ce contexte, pour favoriser la biodiversité et les transitions agroécologiques, il serait souhaitable d'identifier les besoins en semences priorités par les producteurs et concernant leurs principales variétés cultivées.

En prenant en compte les taux de renouvellement souhaités par les producteurs et le taux de multiplication propre à chaque variété, il faudrait ensuite produire au moindre coût les quantités de semences certifiées que les acteurs impliqués estiment nécessaires.

2 REGLEMENTATIONS

À Madagascar, la loi semencière n°94/038 a été ratifiée le 5 janvier 1995. Plusieurs décrets d'application ont été publiés, notamment le décret 2010-1009 du 14 décembre 2010, qui régit la production, le contrôle, la certification et la commercialisation des semences.

Selon l'article 11 de ce décret, pour qu'une nouvelle variété puisse être commercialisée sur le territoire national, elle doit d'abord être homologuée et inscrite au Catalogue National des Espèces et Variétés

de Plantes Cultivées (CNEV). Ce n'est qu'après cette homologation que la production de semences de la nouvelle variété peut faire l'objet d'une certification.

Un autre décret, le n°2010-0958, établit le CNEV, comme indiqué dans son article 2. Ce catalogue, tenu par le Ministère chargé de l'Agriculture, peut comporter des registres particuliers pour les plantes cultivées ainsi qu'un registre spécial pour les variétés dont les semences et plants sont autorisés à être multipliés sur le territoire national.

Enfin, l'article 4 précise que le CNEV se compose de deux listes principales distinctes :

Liste A : Regroupant les variétés issues de croisements conventionnels.

Liste B : Comprenant les variétés locales, obtenues de manière naturelle, par hasard ou par sélection massale.

C'est à partir de ces deux décrets que la conception du registre SQD a été élaborée, en allégeant un peu les procédures d'inscription.

Il est recommandé que les réglementations concernant l'essai et d'enregistrement des variétés spécifient les aspects suivants :

- **Essais DHS et VATE** : Définir les cultures nécessitant des essais de Distinction, Homogénéité et Stabilité ou DHS ainsi que de Valeur Agronomique, Technologique et Environnementale (VATE).
- **Autorité des essais** : Préciser l'autorité chargée de conduire les essais (FOFIFA en lien avec le SOC et les acteurs régionaux, en particulier les membres locaux du CRCIV)
- **Procédure de soumission** : Établir la procédure de soumission pour l'essai et l'enregistrement d'une nouvelle variété, ainsi que les entités habilitées à présenter ces candidatures.
- **Paramètres du Système d'Essai** : Indiquer les paramètres généraux des protocoles d'essai, tels que leur durée, les observations à réaliser, les procédures de récolte, ...
- **Méthodes d'Examen des Données** : Décrire les méthodes d'examen des données, généralement effectuées par un comité d'autorisation des variétés.
- **Recommandations d'enregistrement** : Fournir des recommandations concernant l'enregistrement et l'homologation d'une variété, y compris son inclusion dans la liste nationale.
- **Certificat d'enregistrement** : Délivrer un certificat d'enregistrement pour chaque variété.
- **Gestion de la liste nationale** : Définir la gestion globale de la liste nationale, notamment la fréquence de publication et l'obligation de retester une variété après un certain temps.

3 INTERET DE L'INSCRIPTION DE LA VARIETE

L'inscription d'une variété au Catalogue (CNEV) ou au Registre SQD vise à garantir à l'utilisateur que la variété choisie est :

- **Distincte** : Elle est parfaitement identifiable et clairement différenciée de toute autre variété inscrite au Catalogue Officiel ou au Registre SQD.
- **Valable** : Elle possède une valeur agronomique, technologique et environnementale (VATE) intéressante et une utilisation adéquate.

Inscription des variétés au registre SQD

Toute nouvelle variété ne peut être commercialisée que si elle est inscrite au catalogue officiel ou au registre des semences de qualité déclarée. Pour obtenir cette inscription, comme mentionné plus haut, la variété doit satisfaire aux critères de deux types d'épreuves officielles : la DHS (Distinction, Homogénéité et Stabilité) pour toutes les espèces, et la VATE pour les espèces agricoles.

La DHS permet de vérifier que la variété est **distincte** des variétés notoirement connues, **homogène** et **stable**, c'est à dire qu'elle conserve ses caractéristiques phénotypiques de génération en génération. La VATE fournit des informations essentielles sur les caractéristiques agronomiques et qualitatives de la variété.

Le processus d'inscription des variétés et le contrôle de la qualité des semences relèvent du Ministère en charge de l'Agriculture et de l'Élevage (MINAE) et particulièrement trois de ses structures, le SOC, le FOFIFA et la DRAE. Un comité consultatif, le CRCIV (Comité Régional Consultatif d'Inscription des Variétés) assure la mise en œuvre du système de semences de qualité déclarée. Les organismes d'étude et de contrôle, tels que le FOFIFA pour les tests d'homologation et le SOC pour le contrôle et la certification des semences, sont évidemment impliqués.

Le registre des espèces et variétés exploitées dans le système SQD répertorie les semences et plants de variétés pouvant être produites selon ce système de certification dans la région de Boeny et commercialisés sur le territoire régional.

4 PROCEDURES D'INSCRIPTION DES VARIETES

4.1 Forme du Registre SQD

4.1.1 Liste des variétés dans la liste A, B et C

La liste des variétés à inscrire dans le registre doit d'abord être présentée sous forme de tableaux en classant les variétés dans les listes A, B ou C. Les variétés de semences inscrites au registre SQD sont classées selon les espèces et les groupes.

La liste « A » regroupe les variétés améliorées issues du croisement effectué au niveau de centre national de recherche ou de centre international de recherche dont les semences peuvent être multipliées et commercialisées sur le territoire national malgache ;

La liste « B » comprend les variétés traditionnelles ou de la sélection massale dont les semences peuvent être multipliées sur le territoire national malgache, en vue de leur exportation en accord avec le pays importateur. Elle comprend les variétés locales ayant fait l'objet de caractérisation par le FOFIFA et de validation par le Comité Régional Consultatif d'Inscription des Variétés (CRCIV) ;

La liste C, il s'agit d'une liste provisoire et concerne les variétés qui font l'objet de test de DHS et VATE en cours ou également des variétés en conservation ou autres qui font aussi l'objet de ces deux tests avant leur inscription au registre SQD.

Dans le Registre SQD, les variétés de la liste A et B seront présentées sous forme de tableaux ainsi que celles de la liste C. Pour le tableau de la liste C, il n'y a pas de présentation détaillée dans le registre mais c'est à titre d'informations et la suite dépendra de l'évolution des tests d'homologation. En fonction des résultats de ces tests, au fur et à mesure de l'avancement des recherches effectuées par FOFIFA, ces variétés seront intégrées dans la liste B après une validation des membres décisionnaires du CRCIV au cours de son assemblée générale annuelle.

4.1.2 Fiche variétale

Une fiche sera établie pour chaque variété d'une espèce donnée en se basant sur la fiche de caractérisation variétale afin de visualiser les caractères distinctifs de chaque variété. Cette fiche variétale comprendra les informations suivantes :

- Caractères morphologiques :

- Appareil végétatif : feuilles, tige, ramification, etc.
 - Appareil reproducteur : fleurs, fruits, gousses, graines, tubercules, etc.
- Caractères agronomiques : hauteur de la plante, cycle à la floraison, cycle à maturité, rendement, poids de 1000 grains ou de 100 grains, comportement face aux maladies et ravageurs, verse.
 - Caractères technologiques : appréciation par les consommateurs, goût, durée de cuisson, teneur en huile, produits transformés, teneur en acide cyanidrique (HCN), etc.
 - Caractères environnementaux : adaptation au climat (sécheresse, température, etc.), type de sol (baiboho, alluvionnaire, ferrallitique), période de culture (saison pluviale, contre-saison), zones de culture, etc.

4.2 Etapes pour l'inscription des variétés dans le Registre SQD Boeny

Les étapes pour l'inscription des variétés dans la liste A et la liste B diffèrent car les variétés de la liste A possèdent des caractères distinctifs bien identifiés car leurs fiches variétales ont déjà été établies lors d'un travail antérieur de caractérisation.

4.2.1 Etapes à suivre pour l'inscription de variétés dans la liste A

Les variétés à inscrire dans **la liste A** sont des variétés améliorées obtenues par croisement conventionnel dans des centres nationaux ou internationaux de recherche. Comme mentionné ci-dessus, leurs fiches de caractéristiques variétales ont déjà été établies comme les variétés de maïs IRAT 200 et Mailaka.

Ces variétés ne nécessitent donc pas de nouvelle caractérisation. Cependant, si nécessaire, une homogénéisation des semences sera effectuée au niveau du centre de recherche FOFIFA pour garantir l'obtention d'une **semence de souche pure**.

Etape 1 : Soumission de la demande d'inscription (*cf. Annexe A*) de la variété dans la liste A du Registre par le demandeur au niveau du CRCIV à travers le SOC. Le demandeur doit mettre en annexe de la demande la/les fiches variétales.

Etape 2 :

- Etude de la demande / dossiers et requête de complément de dossier par le SOC s'il y a défaut.
- Rédaction du rapport technique par le SOC sur l'inscription de la variété dans la liste A.

Etape 3 : Transmission du rapport technique au niveau du CRCIV.

Etape 4 : Organisation d'une assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire selon l'article 1 du règlement du CRCIV) pour l'inscription dans la liste A.

Etape 5 : Le SOC effectue l'inscription des variétés validées dans la liste A du Registre.

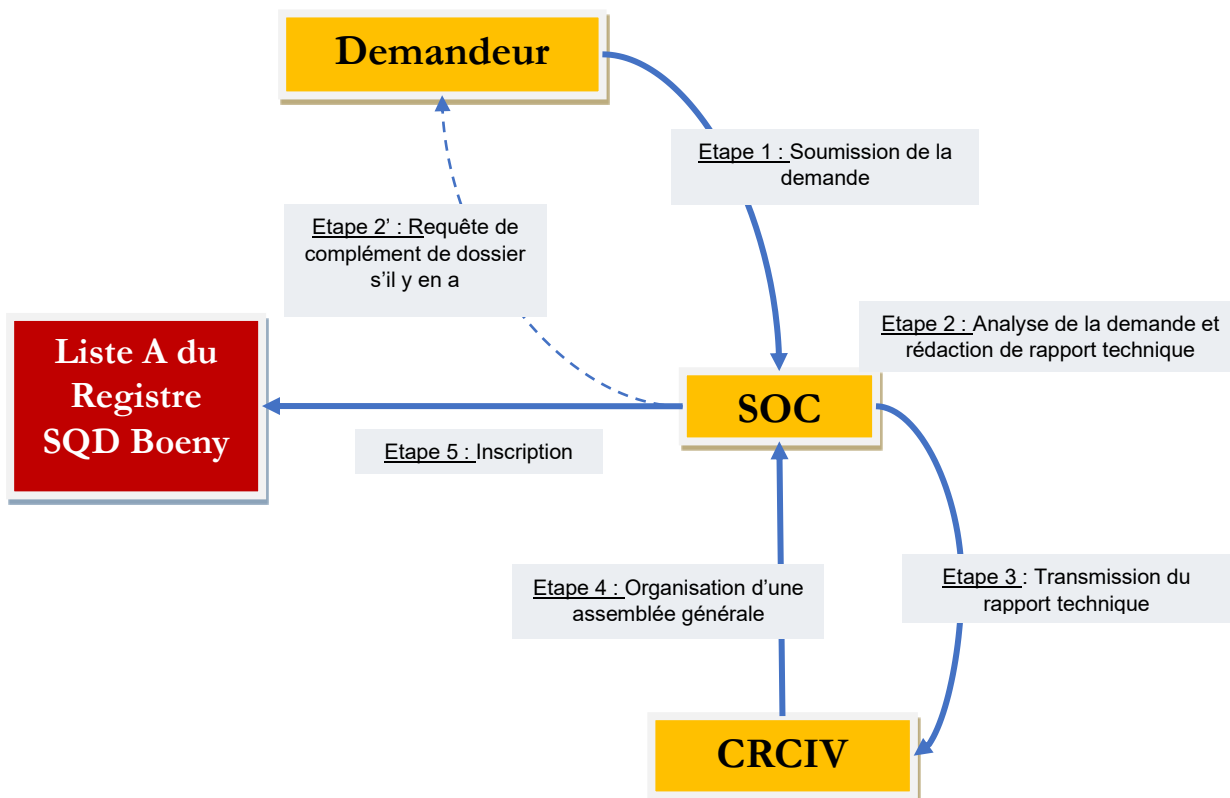


Figure 1 : Etapes à suivre pour l'inscription d'une variété dans la liste A du Registre SQD Boeny

4.2.2 Etapes à suivre pour l'inscription des variétés dans la liste provisoire C puis dans la liste B

Les variétés de semences qui seront inscrites dans la liste C sont principalement celles issues des paysans, également appelées variétés locales ou traditionnelles, obtenues par sélection massale. Ces variétés n'ont pas encore été identifiées par un organisme compétent, notamment le FOFIFA. Le processus d'inscription pour ces variétés est donc plus long que pour celles de la liste A, car il nécessite une **caractérisation approfondie et des tests pour établir leurs caractères distinctifs, ce qui nécessite des mises en cultures et des observations sur deux campagnes.**

Etape 1 : Soumission de la demande d'inscription de la variété (*cf. Annexe A*) dans la liste C du Registre par le demandeur au niveau du CRCIV à travers le SOC. En effet, toute personne physique ou morale qui a une ou plusieurs variétés à inscrire dans le Registre SQD doit faire une demande au niveau du SOC.

Etape 2 : Réception, enregistrement et étude de la demande au niveau du SOC

- Etude de la demande / dossiers complet (formule de demande dûment rempli et complet avec les fiches descriptives de la variété candidate en annexe et des échantillons de semence de chaque variété) et requête de complément de dossier par le SOC s'il y a défaut. Validation du dossier si ce dernier est complet.
- Enregistrement de la demande au niveau du SOC (*cf. Annexe B*) en le donnant un numéro.
- Rédaction d'un rapport technique par l'équipe du SOC sur l'inscription de la variété dans la liste C.

Etape 3 : Transmission du rapport technique au niveau du CRCIV.

Etape 4 : Réunion des membres décisionnaires du CRCIV pour la validation de la proposition d'enregistrement des variétés dans la liste provisoire.

Etape 5 : Inscription de la variété dans la liste C ou provisoire du Registre par le SOC.

Etape 6 : Demande de caractérisation des variétés et tests DHS et VATE par le CRCIV au niveau du FOFIFA. Le demandeur va fournir les semences nécessaires pour la mise en œuvre des tests.

Les activités de caractérisation, d'homogénéisation, ainsi que les tests DHS et VATE sont menées simultanément dans le cadre d'une collaboration étroite entre le SOC et le FOFIFA. Ces deux entités travaillent ensemble depuis l'élaboration du protocole de test jusqu'à la validation du dispositif expérimental, l'identification des caractères à inclure dans la fiche variétale, et le suivi des tests. Le demandeur est responsable des coûts associés aux différentes missions de suivi sur le terrain, et ces activités doivent être réalisées sur une durée minimale de deux saisons ou deux années de culture pour chaque variété demandée.

Une fois les tests effectués, le FOFIFA établit un rapport technique qui contient les conclusions par type de test, ainsi que les fiches variétales. Ce rapport est ensuite transmis au SOC. Avant de valider les variétés à homologuer et à inscrire dans la liste B du registre SQD, le FOFIFA présente son rapport au CRCIV. Ce dernier analyse le rapport et prend la décision d'inscrire ou non les variétés, en fonction des critères définis sur la base des résultats des tests d'homologation. Si l'inscription de la variété est accordée par le CRCIV, la procédure se poursuit avec l'étape 7.

Etape 7 : Remise de la/des fiches variétales au niveau du demandeur par FOFIFA.

Chaque variété à inscrire dans le Registre doit contenir les informations suivantes :

- Un tableau stipulant les points sur la dénomination, nature génétique, origine, obtenteur, mainteneur, numéro de collection, année de diffusion, zones d'adaptation, intérêts.
- Une fiche variétale décrivant : les caractères morphologiques, les caractères agronomiques et les caractères technologiques environnementaux.

Etape 8 : Soumission de la demande d'inscription au registre des variétés caractérisées à la liste B par le demandeur au niveau du SOC en mettant en annexe de la demande les fiches variétales.

Etape 9 :

- Elaboration du rapport technique pour l'inscription dans la liste B par SOC.
- Transfert et soumission du rapport technique au niveau du CRCIV.

Etape 10 : Organisation d'une assemblée générale du CRCIV pour la validation de l'inscription dans la liste B.

Etape 11 : Inscription de la/ des variétés homologuées dans la Liste B du Registre SQD Boeny.

L'inscription de chaque nouvelle variété est prononcée par le Ministre chargé de l'Agriculture, sur avis du CRCIV. Elle est publiée dans un journal officiel et est valable pour une période de dix ans (pour les listes A ou B), renouvelable par tranches de cinq ans à la demande de l'obteneur ou du demandeur, toujours sur avis du CRCIV.

La demande de prorogation doit être soumise avant la date d'échéance de l'inscription.

Lors de l'inscription de la variété au Registre SQD, le Ministère chargé de l'Agriculture veille à publier le nom de la personne ou de l'entité responsable du maintien de la variété de semence ou du matériel végétal (mainteneur déclaré).

Remarques :

Raisons de refus ou rejet du document de demande d'enregistrement au Registre :

- **Dossier incomplet :** Le dossier présenté ne contient pas toutes les informations requises.

- **Pièce administrative manquante** : Certaines pièces nécessaires à l'instruction de la demande ne sont pas fournies.
- **Matériel végétal non fourni dans les délais** : Le matériel requis n'a pas été soumis dans les délais impartis.
- **Non-conformité du matériel végétal** : La quantité et la qualité du matériel fourni ne répondent pas aux exigences, notamment en termes de poids de semence nécessaire aux tests et de conformité aux normes en vigueur.
- **Absence de réponse aux requêtes** : Le service officiel n'a pas reçu de réponse à ses requêtes nécessaires pour l'instruction de la demande (par exemple, absence de décodage d'un géniteur).
- **Non-paiement des frais** : Le demandeur n'a pas réglé les charges administratives ainsi que les coûts des tests DHS et VATE.

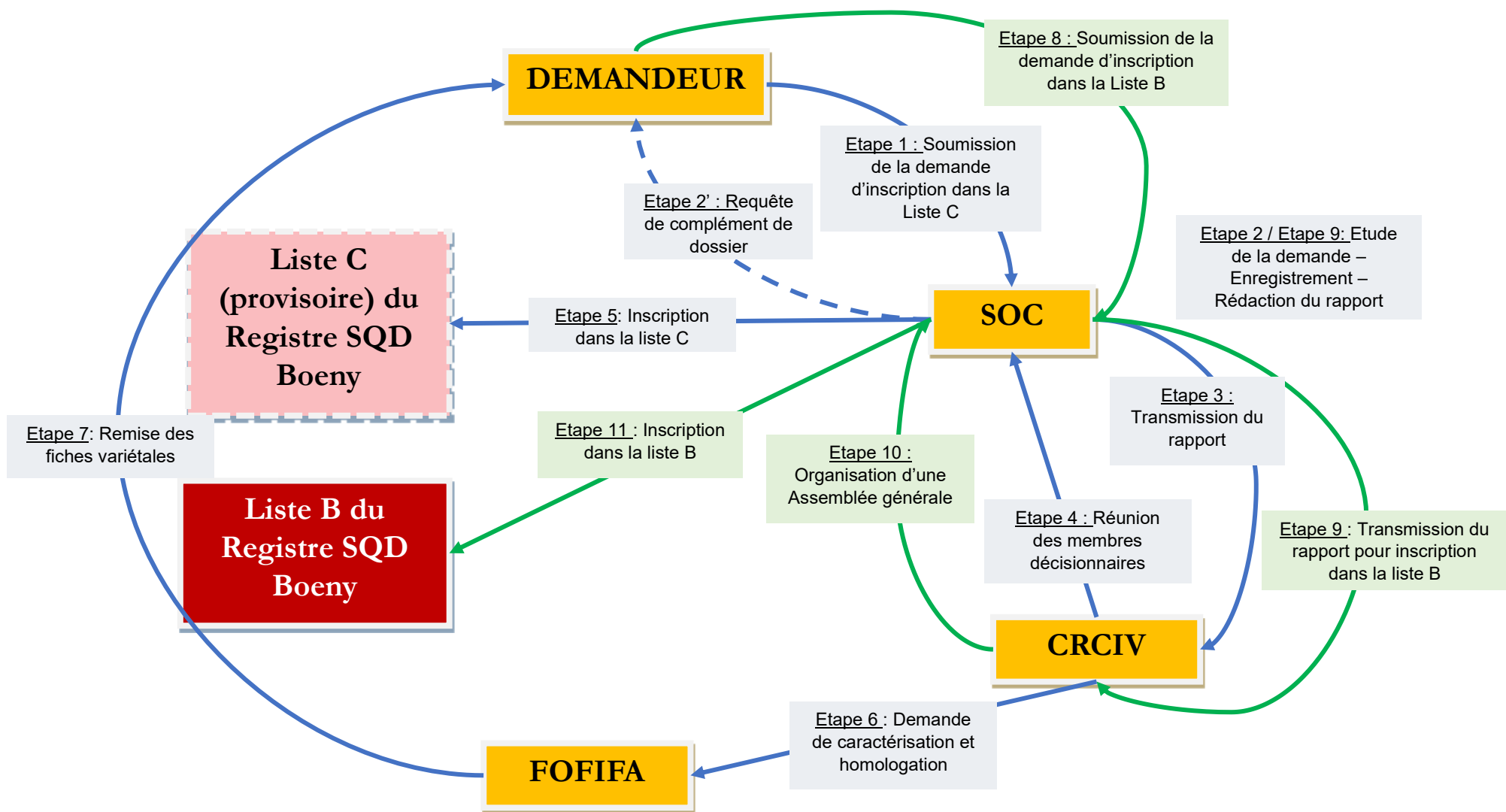


Figure 2 : Etapes à suivre pour l'inscription des variétés dans la liste C (provisoire) puis dans la liste B du Registre SQD Boeny

4.3 Obligations du Demandeur

Soumission des demandes : Le demandeur doit soumettre toutes les demandes d'inscription au SOC dans les délais impartis.

Informations supplémentaires : Le demandeur doit fournir toute information complémentaire demandée par le SOC.

Fiches variétales : Pour l'inscription dans les listes A ou B, le demandeur doit annexer à sa demande toutes les fiches variétales des variétés concernées.

Caractérisation des variétés : Le demandeur doit collaborer étroitement avec le FOFIFA et le SOC pour la caractérisation des variétés dans un délai maximum de trois (03) ans après l'inscription dans la liste provisoire ; au-delà de ce délai, les variétés candidates seront radiées.

Coûts liés à la caractérisation : Tous les coûts associés à la caractérisation (prestations des organismes compétents, missions de suivi et de vérification du SOC et du FOFIFA pour les tests DHS et VATE, etc.) sont entièrement à la charge du demandeur.

Maintenance des variétés : Si le FOFIFA ne peut pas le faire directement, le demandeur assurera avec l'appui de cet organisme public la maintenance des variétés après leur inscription dans le registre. En accord avec le FOFIFA, une autre structure pourrait assurer la maintenance de telle ou telle variété de la liste B mais il faut s'assurer de la viabilité économique et de la pérennité de cette structure.

Échantillon de référence : Le demandeur doit envoyer au SOC un échantillon de référence de la variété.

4.4 Responsabilités du SOC

Le SOC a pour responsabilités de :

- **Recevoir et examiner les demandes d'inscription :** Vérifier l'exhaustivité et la conformité des dossiers soumis.
- **Gérer les échantillons de référence :** Recevoir et stocker les échantillons de semences de référence.
- **Demander des informations supplémentaires :** Solliciter des compléments d'information au demandeur si nécessaire.
- **Notifier les décisions :** Informer le demandeur de l'approbation ou du rejet de l'inscription d'une variété dans le Registre des espèces et variétés exploitées dans le système SQD dans la région Boeny.
- **Actualiser le registre :** Tenir à jour le Registre des espèces et variétés exploitées dans le système SQD.

Processus de réception et de vérification des demandes :

- a) **Réception du dossier** : Le SOC recevra le dossier d'inscription comprenant l'origine génétique et la description de la variété. Un échantillon de référence accompagné de son certificat phytosanitaire doit également être fourni. Le formulaire de demande est en Annexe A.
- b) **Vérification administrative** : Le SOC s'assurera que les données sont complètes. Si c'est le cas, le demandeur pourra faire sa demande d'inscription. Le SOC enregistrera la demande (Annexe B) et attribuera un numéro au dossier.
- c) **Rapport de vérification** : Dans un délai maximum de 100 jours suivant la réception de la demande, le SOC préparera un rapport de vérification (Annexe C).
 - Si la demande est complète, une date de dépôt sera fournie.
 - Si la demande est incomplète, le SOC demandera des informations supplémentaires pour régulariser le dossier, selon le rapport de vérification (Annexe D). Le demandeur devra soumettre les informations requises dans le délai imparti.

Examen technique :

- Au cours de l'examen technique, le SOC vérifiera si la variété répond aux critères d'inscription.
- Un rapport technique sera préparé dans un délai maximum de 100 jours ouvrables (Annexe E).

Validation des critères :

- Le Comité Régional Consultatif et d'Inscription des Variétés validera la candidature de chaque variété proposée.

Notification de rejet :

- En cas de rejet, le SOC notifiera le demandeur dans un délai maximum de 15 jours ouvrables, en se basant sur le rapport d'évaluation (Annexe F).

4.5 Radiation d'une variété

Une variété inscrite dans la liste provisoire, annexée au registre sera radiée de cette liste après trois ans si la caractérisation n'est pas encore achevée. De plus, la radiation d'une variété inscrite au registre peut être prononcée à tout moment si l'obteneur ou le mainteneur en fait la demande, ou si les dispositions relatives à son inscription au registre ne sont plus respectées.

4.6 Tests de Distinction Homogénéité Stabilité et Valeur Agronomique Technologique et Environnemental

Pour être inscrite, une ou plusieurs variétés présentes dans la liste C doivent d'abord subir un processus d'homologation, caractérisé principalement par deux tests obligatoires : les tests DHS (Distinction, Homogénéité, Stabilité) et VATE (Valeur Agronomique, Technologique et Environnementale).

L'organisme habilité pour réaliser ces tests est désigné par le Ministère de l'Agriculture, tel que le Centre de Recherche compétent, comme le FOFIFA ou d'autres entités agréées par le Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage.

La réalisation des tests se fait en collaboration entre l'organisme compétent et le SOC, ce dernier étant responsable du contrôle des tests d'homologation ainsi que de la certification des semences à produire.

4.6.1 Mise en œuvre du test DHS

Objectifs

L'objectif de test DHS est de vérifier les critères suivants :

Distinction : Identifier les traits spécifiques caractérisant cette variété par rapport aux autres déjà inscrites dans le catalogue ou le Registre SQD.

Homogénéité : S'assurer que la variété présente une homogénéité pour des caractères jugés essentiels par les producteurs et utilisateurs. Ces caractères varient selon les espèces. Pour les céréales dont le Maïs, on peut noter : la longueur du cycle et la date de maturité, la hauteur des plants, les caractéristiques des épis, couleur et forme des grains, les tolérances aux insectes et maladies, etc. Cependant, l'équipe du Fofifa chargées d'étudier les critères DHS dans le dispositif SQD devraient être sensibles à l'importance de maintenir une certaine biodiversité dans les parcelles car trop d'homogénéité (= rien que des clones) rend les cultures plus sensibles aux ravageurs et aux aléas climatiques.

Stabilité : Vérifier que la variété est stable en termes de rendement ou de résistance aux maladies durant les deux années de test d'homologation. Si des différences sont observées entre le matériel déposé et les autofécondations, ou si la formule d'un hybride ne correspond pas aux déclarations du déposant, la demande sera rejetée.

Principe

Le test DHS consiste à comparer la ou les variétés à inscrire dans le Registre SQD à une ou plusieurs variétés déjà cultivées dans les zones de culture, en se basant sur les critères de distinction, d'homogénéité et de stabilité.

Matériel étudié

Le demandeur doit fournir au SOC des échantillons de semences certifiées et de bonne qualité (pureté d'espèce, état sanitaire, etc.) qui permettront de réaliser les études DHS. Ces semences doivent avoir une origine connue. Le SOC livrera ensuite les semences nécessaires à l'organisme habilité (FOFIFA) pour l'expérimentation.

Protocole de tests/essais

Les essais seront si possible réalisés sur deux stations de l'organisme habilité (FOFIFA. La surface minimale des essais variera selon les espèces et la disponibilité des semences. Une plus grande superficie est préférable pour mieux observer les caractères à étudier.

Un protocole de test DHS sera établi, comprenant :

- L'objectif et le plan de test,
- La technique culturale,
- Les paramètres à observer durant le test,
- Les méthodes de notation lors de la collecte des données.

La technique culturale suivra les pratiques de production de semences (labour, semis/plantation, fertilisation, entretien, récolte, post-récolte) et pourrait comporter un témoin proche des pratiques paysannes. Les conditions pédoclimatiques optimales doivent être assurées pour le bon développement des différents organes de la plante.

4.6.2 Mise en œuvre du test VATE

Le test VATE vise à apprécier la valeur d'une variété par rapport aux variétés témoins. Ces tests sont réalisés dans les zones de culture les plus représentatives pour l'espèce, en utilisant des conditions de culture qui reflètent la ou les pratiques agricoles paysanne dominantes dans la zone de test.

Durée et Protocole

Les tests VATE se déroulent généralement sur deux années consécutives, mais peuvent être prolongés à la discrétion du CRCIV. Chaque test suit un protocole expérimental spécifique, qui comprend :

- **Principes Généraux d'Expérimentation**
- **Conditions d'Implantation des Essais :**
 - Sélection des zones de test, variétés témoins, disposition et densités de plantation.
- **Observations en Cours de Végétation :**

- Observations nécessaires à la décision selon les espèces (ex. : nombre de plantes à la récolte, date d'épiaison, échantillons pour évaluer la précocité des variétés).
- Observations complémentaires (ex. : date de levée, vigueur initiale, verse en végétation, verse à la récolte).
- Résultats à obtenir à la récolte (ex. : rendement en grains, tubercules mais aussi évaluation du rendement d'autres biomasses si elles sont valorisées par les paysans, teneur en eau ou en matière sèche).

Le dispositif expérimental est un bloc complet randomisé avec trois à quatre répétitions. La taille de chaque parcelle élémentaire varie selon les espèces, tout comme la distance entre les parcelles et les répétitions.

Évaluation des Variétés Candidates

Pour être proposées à l'inscription, les nouvelles variétés doivent montrer un progrès par rapport aux variétés existantes sur le marché. Les variétés candidates sont évaluées selon :

- **Caractères Agronomiques** : Rendement, longueur de cycle, date de floraison, résistance aux maladies et ravageurs, poids de 1000 grains, etc.
- **Caractères Technologiques ou Valeur d'Utilisation** : Utilisation du produit, comportement à la cuisson, à la transformation, goût, conservation, teneur en matière sèche, en matières organiques (amidon, lipides, protéines) et autres éléments tels que vitamines, minéraux et métabolites secondaires. Les caractères technologiques à tester dépendent des types de semences/plants à homologuer (céréales, oléagineux, fourrage, cultures maraîchères, légumineuses, etc.).
- **Caractères Environnementaux** : Adaptation aux zones agroécologiques, tolérance aux contraintes hydriques, préférence pour le type de sol et comportement face aux variabilités climatiques.

CONCLUSIONS

Ce manuel constitue un outil essentiel pour suivre les différentes étapes d'inscription des variétés dans le registre SQD Boeny. Le demandeur doit soumettre sa demande d'inscription, accompagnée de tous les dossiers requis, auprès du SOC.

Les tests DHS et VATE représentent des étapes cruciales dans le processus d'homologation des variétés locales ou traditionnelles. Seules les variétés homologuées peuvent être inscrites au registre SQD, et leur mise en œuvre est assurée par des organismes habilités à mener ces recherches. Ces tests garantissent que les variétés répondent aux normes de distinction, d'homogénéité et de stabilité, ainsi qu'à des critères agronomiques, technologiques et environnementaux.

L'inscription d'une variété doit d'abord être examinée par le CRCIV ; une fois validée, elle est alors inscrite dans le registre. Ce processus d'évaluation rigoureux contribue à la préservation de la qualité des semences et au soutien de l'agriculture durable dans la région.

En outre, il est important de souligner que le suivi et l'évaluation des variétés inscrites doivent se poursuivre même après leur enregistrement. Cela permet de mesurer leur adaptation aux évolutions des conditions pédoclimatiques ainsi qu'à celles des systèmes de production et des besoins des agriculteurs, des filières et des consommateurs.

Enfin, ce manuel ne sera pas statique ; il évoluera continuellement en fonction des données et des connaissances disponibles, garantissant ainsi son adéquation avec les besoins actuels du secteur agricole du Boeny. Des mises à jour régulières permettront d'intégrer les avancées scientifiques et techniques, ainsi que les retours d'expérience des utilisateurs, afin d'améliorer le processus d'inscription et d'homologation des variétés.

ANNEXES

ANNEXE A : DEMANDE D'INSCRIPTION AU REGISTRE

DEMANDE N°.....

1. Demandeur

1.1 Nom : _____

1.2 Adresse Postale : _____

1.3 Téléphone : _____

1.4 Email : _____

2. Obtenteur/ Mainteneur

2.1 Obtenteur ☐ Mainteneur ☐

2.2. Nom : _____

2.3 Adresse Postale : _____

2.4 Téléphone : _____

2.5 Email : _____

3. Espèce _____

4. Dénomination (en majuscule) de la variété _____

5. Origine et histoire de sélection _____

5.1 Origine génétique _____

5.2 Technique de sélection _____

6. Zone agroécologique recommandée par l'Obtenteur ou le Mainteneur :

7. Fiche descriptive de la variété à homologuer

7.1. Dénomination :

7.2. Synonyme(s).....

7.3. Nature génétique

7.4. Obtenteur

7.5. Cycle à maturité (jours)

7.6. Couleur des grains

7.7. Rendement (kg/ha)

7.8. Autres caractères importants (à préciser)

8. Est-ce que la variété est inscrite au catalogue national ? Oui – non

9. **Maintien de la variété**

9.1. Nom de la personne ou organisme responsable

9.2. Lieu _____

9.3. Méthode _____

10. Je certifie que toute information est correcte et ne contient, à ma connaissance, aucune restriction d'information qui a probablement un impact sur le résultat d'examen de la demande. Je promets d'informer le SOC immédiatement de tout changement concernant le demandeur ou l'obteneur.

Fait àle

Demandeur

ANNEXE B : FORMAT DE L'ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE RECUE

Date	Demandeur	Numéro Dossier	Nom Botanique	Nom Commun	Dénomination de la variété

ANNEXE C : FORMAT DU RAPPORT DE VERIFICATION

Nom du demandeur :						
Adresse du demandeur :						
Date et reçu de la demande						
Numéro de demande :			Numéro du reçu :			
Nom Botanique :	Nom commun :		Nom de la variété proposée :			
					Oui	Non
Est-ce que le nom de la variété proposée est spécifique à Boeny ?						
Echantillon de semence référence fourni						
Nature génétique de la variété						
Formulaire de demande dûment rempli						
Dénomination appropriée						
Autres remarques :						
Demande Complète et Acceptable pour l'inscription de la Variété						

Date d'évaluation : SOC :

**ANNEXE D : FORMAT DE LA DEMANDE D'INFORMATIONS
SUPPLEMENTAIRES**

A : Demandeur

De : SOC

Date :

Référence : Numéro de la demande d'inscription :

Nom des Espèces et Variétés :

Après révision de la demande d'inscription de votre variété numéro ----- au Registre des
espèces et variétés exploitées dans le système SQD dans la Région Boeny, nous vous notifions que
vous êtes prié de fournir l'information suivante : -----

Veuillez fournir l'information ci-dessus dans les _____ prochains jours ouvrables pour que
nous puissions finir la révision préliminaire. Sinon, la demande sera considérée comme invalide.

Signature de SOC

ANNEXE E : FORMAT DU RAPPORT

1. Référence de SOC :
2. SOC qui fait le rapport :
3. Référence de l'obteneur :
4. Date de la demande :
5. Demandeur :
6. Agent :
7. Nom botanique de l'espèce :
8. Nom commun de l'espèce :
9. Nom de la variété :
10. Obteneur (si différent du demandeur) :
11. Station et lieu d'essai :
.....
12. Saison de l'essai :
13. Date et lieu de délivrance du document :

14. RESULTATS DE L'EXAMEN DHS ET CONCLUSION

(a) Rapport sur la distinction (pour les listes A et B)

La variété

- est clairement distinguable de toutes les autres variétés []

- n'est pas suffisamment distinguable de toutes les variétés []

dont nous connaissons l'existence.

(b) Rapport sur l'Homogénéité (pour la liste A)

La variété

- est suffisamment homogène []

- n'est pas suffisamment homogène []

Tenant compte des caractéristiques de sa reproduction sexuelle.

(c) Rapport sur la Stabilité (pour les listes A et B)

La variété

- est stable []

- n'est pas stable []

Pour ses caractères distinctifs essentiels.

15. RESULTATS DE L'EXAMEN VATE ET CONCLUSION

Caractères agronomiques (VA de VATE)

- Longueur du cycle à maturité :
- Rendement (kg/ha) :
- Quantité de biomasse :
- Intérêt des autres biomasses produites par la variété
- Résistance aux maladies (à préciser les noms)
- Résistance aux ravageurs (à préciser les noms)

Caractères technologiques (le T de VATE)

- Appréciation des consommateurs
- Aspect culinaire (par exemple, durée de cuisson)
- Utilisation
- Etc.

Caractères environnementaux (le E de VATE)

- Adaptation à la zone vu sa période optimale de Culture (saison pluviale, baiboho, contre-saison) et ses besoins climatiques spécifiques
- Besoins spécifiques en type de sol
- Types de sol à éviter (pH trop faible, hydromorphie, sols salés, etc...)
- Nécessité de peu d'intrants, en particulier chimiques vu sa tolérance aux ravageurs suivants
- ...

15. Remarques :
-
-
-
-
16. Signature :
17. Capacité/désignation :

ANNEXE F : FORMAT DU MEMO DE NOTIFICATION DE NON- APPROBATION

A : Demandeur

De :

Date :

Numéro du demandeur :

Référence : Numéro de la demande -----

Nom de l'espèce et de la variété :

Vous êtes informé par la présente que votre demande numéro ----- d'inscription au Registre des espèces et variétés exploitées dans le système SQD dans la Région de Boeny n'a pas été approuvée selon la décision prise lors de la réunion du CRCIV en date du.....

Veillez voir ci-joint le rapport.

Signature

ANNEXE G : FORMAT DU MEMO DE LA NOTIFICATION D'APPROBATION

A : Demandeur

De :

Date :

Numéro de la demande :

Référence : Numéro de la demande -----

Nom de l'espèce et de la variété

Je vous informe que la demande d'inscription de votre nouvelle variété Registre des espèces et variétés exploitées dans le système SQD dans la Région de Boeny a été approuvée selon la décision prise lors de la réunion du CRCIV en date du..... Votre variété ----- (nom) sera listée dans le Registre des espèces et variétés exploitées dans le système SQD dans la Région de Boeny ----- avec le numéro de référence -----. Veuillez ci-joint le rapport.

SIGNATURE

ANNEXE H : FORMAT DES RENSEIGNEMENTS A PUBLIER SUR LES VARIETES

1. Demande d'inscription
2. Demande de dénomination variétale
3. Retrait de la demande d'inscription
4. Inscriptions
5. Rejet de la demande d'inscription
6. Modification des personnes (demandeurs, obtenteurs et représentants)
7. Enlèvement
8. Rapports officiels

ANNEXE I : FORMAT DES FICHES VARIETALES

1. Nom commun et botanique de l'espèce :
2. Dénomination :
3. Nature génétique :
4. Propriétaire et date de création :
5. Date d'inscription :
6. Mainteneur :
7. Jours de maturité/mois de maturité :
8. Hauteur de la plante en maturité/forme du tubercule/poids moyen des fruits ou graines ou tubercules :
9. Autres caractères importants : aptitude au tallage/ couleur de la peau/ couverture de l'écorce / densité de la panicule en maturité/ habitude de croissance/ type d'inflorescence/ transportabilité
10. Longueur de la panicule/ couleur de la chair/ type de grain/ couleur du grain/ teneur en acide cyanhydrique (pour le manioc), etc...
11. Poids de semences (g/1000 graine)
12. Rendement/Utilisation potentiel (le)
13. Autres caractères

ANNEXE J : PROCEDURE DE DEMANDE D'INSCRIPTION ET VALIDATION A L'INSCRIPTION AU REGISTRE SQD

Date d'Autorisation

Date Effective

Créé par

Approuvé par

Objet

L'objectif de cette procédure est de définir la séquence des événements, les interfaces et les responsabilités au cours de l'inscription d'une nouvelle variété au Registre des espèces et variétés exploitées dans le système SQD dans les régions de la région Boeny.

Etendue :

- 2.1 A partir d'une variété non inscrite jusqu'à l'inscription de la variété au Registre des Espèces et Variétés exploitées dans le système SQD dans la Région Boeny.
- 2.2 Références :.....
- 2.3 Exigences des Espèces pour l'examen de DHS
- 2.4 Principes Directeurs d'Examen de l'UPOV selon le Document TGP2
- 2.5 Autres Principes Directeurs d'Examen existants utilisés pour l'examen de la DHS.

BIBLIOGRAPHIE

[1] Document de stratégie nationale semencière à Madagascar (2023-2028), 2023. 42 pages.

[2] Estelle Rolande HERIMPITIA ANTILAHY, 2020. Etude sur les possibilités de développement de l'accès aux intrants utiles aux activités de protection et de réhabilitation des sols dans la région Boeny. Mission d'appui international dans le cadre du projet ProSol. 87 pages.

[3] FAO, 2007. Rapport de réunion de consultation des experts sur le « Système de semence de qualité déclarée », Etude FAO Production végétale et protection des plantes 180, 290 pages.

[4] Siméon Alfred RAKOTOMAMONJY, 2021. Présentation pendant l'atelier de renforcement de capacité des membres du CRCIV Boeny, 46 slides.

[5] Valentin Beauval (TERO) et Antonio Di Leonardo, 2016. Etude de la filière semencière à Madagascar et plus particulièrement dans la zone d'intervention du Projet ASARA (Androy et Anosy).

[6] MPAE, ONCOS, CTAS, 2017, Le système des semences de qualité déclarée (SQD) dans les Régions Anosy et Androy.

[7] MPAE, ONCOS, CTAS, 2017. Le manuel des procédures pour l'inscription des variétés au registre des espèces et variétés à exploiter selon le système de qualité déclarée dans les Régions Anosy et Androy.